

GE_GERICHTE ATA/782/2016 vom 16. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_782_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/782/2016 du 16 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/782/2016 del 16 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 7 septembre 2016 contre le jugement du TAPI prononcé et notifié le 29 août 2016, le recours a été formé en temps utile devant la juridiction compétente et il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 9 septembre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut alors être placé en détention pour insoumission afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 du 19 juillet 2010). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la

- 12/15 - A/2801/2016 jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 ; 2C_538/2010 précité ; ATA/349/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/82/2013 du 14 février 2013 ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/512/2011 du 16 août 2011, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_624/2011 du 12 septembre 2011).

E. 5

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEtr ; ATA/581/2011 du

E. 7

En l'occurrence, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire depuis le 4 mai 2012. Le renvoi est possible, puisque les autorités de son pays d'origine ne s'opposent pas à la délivrance d'un laissez-passer, et qu'elles en ont déjà délivré à deux reprises. Les raisons de l'échec de l'exécution de la mesure résident exclusivement dans l'opposition de l'intéressé d'obtempérer à l'ordre de quitter la Suisse. Celui-ci ne peut obtempérer qu'en acceptant de retourner dans son pays d'origine, puisqu'il ne détient aucun document d'identité ou titre de séjour valable lui permettant de se rendre dans un autre pays. Durant la période où le recourant a été détenu en vue de renvoi, il a refusé à deux reprises de prendre place sur le vol de ligne à destination de l'Algérie, la seconde fois, dans le cadre d'un rapatriement organisé avec escorte. Aucun autre moyen n'étant disponible au vu des conditions de renvoi vers l'Algérie admises par les autorités de ce pays, on ne voit pas quelle mesure moins contraignante que la détention pour insoumission pourrait permettre l'exécution de la décision de renvoi.

La détention pour insoumission prononcée respecte la durée admissible en vertu de l'art. 79 LEtr, et remplit par conséquent les conditions matérielles de l'art. 78 al. 1 LEtr.

E. 8

a. Le recourant tient la décision querellée ainsi que le jugement qui la confirme pour contraires à l'art. 15 ch. 4 de la directive sur le retour, mais aussi à l'art. 5 § 1 let. f CEDH, parce que d'une part il n'existerait aucune perspective concrète de réalisation du renvoi vu son refus absolu à retourner dans son pays d'origine et parce qu'au surplus un tel renvoi serait impossible à organiser dans le délai maximum de détention, soit d'ici au 21 janvier 2017.

b. Selon l'art. 15 ch. 4 de la directive sur le retour, lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspectives raisonnables d'éloignement pour des considérations

- 13/15 - A/2801/2016 d'ordre juridique ou autre, ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.

En l'occurrence, à la date où le recourant a été placé en détention administrative pour insoumission, une perspective raisonnable d'éloignement existait, dans la mesure où un tel éloignement ne dépendait que de son accord à prendre place dans un vol de ligne pour son pays, l'autorité intimée pouvant être suivie lorsqu'elle expose que l'organisation d'une réservation pour un tel vol serait possible à brève échéance, soit dans le délai des dix-huit mois. La référence à l'arrêt MADHI de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 juin 2014 (C-214/14) n'a dès lors aucune pertinence.

c. Le grief de violation de l'art. 5 § 1 let. f CEDH ne résiste pas non plus à l'examen. Selon cette disposition, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf s'il s'agit de la détenir pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou de permettre une procédure d'expulsion ou d'extradition en cours. Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà rappelé, la détention pour insoumission suppose précisément que le renvoi n'est pas possible parce que le recourant refuse d'apporter sa collaboration. Dans une telle situation, réalisée en l'espèce, on ne peut soutenir que la procédure tendant au renvoi n'est plus « en cours ». Comme le rappelle le Tribunal fédéral, « à suivre un tel raisonnement, un étranger sous le coup d'un renvoi qui refuse de collaborer et rend lui-même son renvoi impossible en raison de son propre comportement ne pourrait plus être détenu. Ce n'est à l'évidence pas le sens de l'art. 5 § 1 let. f CEDH en relation avec l'art. 5 § 1 let. b CEDH, qui autorisent précisément une détention en vue de garantir un renvoi de l'étranger qui se refuse à obtempérer » (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 5.3 ; 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid.4.2.3).

E. 9

Le recourant considère que la décision querellée contrevient au principe énoncé à l'art. 80 al. 4 LEtr en ne tenant pas compte de sa situation personnelle, notamment de sa souffrance à être incarcéré et des troubles psychiques dont il affirme souffrir, alors que cette disposition commande de les prendre en considération.

Tout d'abord, le recourant ne produit aucune attestation médicale accréditant l'existence des troubles de santé dont il dit souffrir et renseignant sur leur l'étendue, s'agissant notamment de savoir si ceux-ci rendent son renvoi impossible. Pour le surplus, à lire ce qu'il expose dans son recours en référence à sa situation personnelle, en rapport avec ce grief, c'est plutôt d'une violation du principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) dont il se plaint, eu égard à la longueur de son maintien en détention.

- 14/15 - A/2801/2016

Les griefs précités ne sont pas plus fondés que les précédents. La procédure d'exécution du renvoi a été menée à terme par les autorités suisses depuis le 21 mars 2016, puisque, dès cette date, c'est exclusivement en raison du refus du recourant que l'exécution du renvoi n'a pu être menée à chef, un laissez-passer ayant été obtenu et une place dans un avion réservée. Depuis lors, si le temps de détention se prolonge, c'est en raison uniquement de son obstination à ne pas vouloir se plier à la décision de renvoi prise par l'autorité. Celui-ci ne peut dès lors pas se plaindre de cette durée et de la prolongation d'une situation, dont on peut admettre qu'elle n'est pas sans inconvénient, mais qui découle de la mise en œuvre du seul moyen apte à atteindre le but visé, consistant à permettre l'exécution des décisions de l'autorité de police des étrangers.

E. 10

Le recourant se plaint d'une violation du principe de l'égalité de traitement, garanti par l'art. 8 al. 1 Cst, sans se référer cependant à aucune situation précise, en rapport avec laquelle le respect de ce principe pourrait être contrôlé. La chambre administrative n'entrera donc pas en matière sur ce grief.

E. 11

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite (art. 12. al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera prélevé. De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.